

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE DES GENETS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant huit éoliennes et un triple poste de livraison sur les communes de Melle, Lusseray et Chef-Boutonne.

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 20 octobre 2021, complétée le 3 mars 2022 par la SAS FERME EOLIENNE DES GENETS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Melle, Lusseray et Chef-Boutonne ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 15 avril 2022 ;

VU la décision du 29 avril 2022 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire des communes de Melle, Lusseray et Chef-Boutonne à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE DES GENETS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant huit éoliennes et un triple poste de livraison.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus, en mairies de Melle, Lusseray et Chef-Boutonne.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies précitées afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable à l'adresse suivante : Préfecture des Deux-Sèvres – Service de coordination et du soutien interministériels – Pôle environnement – 4 rue Du Guesclin - 79000 NIORT. Le dossier pourra être consulté à partir du registre dématérialisé mis en place (<https://www.registre-numerique.fr/eolien-genets>).

Les observations et propositions pourront être apposées sur les registre d'enquête en mairies de Melle, Lusseray et Chef-Boutonne. Elles pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairies de Melle, Lusseray et Chef-Boutonne ;
- par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : eolien-genets@mail.registre-numerique.fr
- sur un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-genets>

Les observations adressées par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/eolien-genets> et donc visibles par tous.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique sont publiques et ont vocation à être publiées. Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <https://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »). Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur ce même site.

ARTICLE 3:

Cette demande d'autorisation environnementale, constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact.

ARTICLE 4 :

La présidente du tribunal administratif de Poitiers a désigné pour conduire cette enquête publique, Monsieur Patrick WEBER, agent général d'assurance, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants en mairies de :

- Lundi 26 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 **en mairie de Melle**
- Mardi 4 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 **en mairie de Lusseray**
- Jeudi 13 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 **en mairie de Chef-Boutonne**
- Mercredi 19 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 **en mairie de Chef-Boutonne**
- Vendredi 28 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 **en mairie de Melle**

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de chacun des départements concernés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels et dans les mairies annexes, en mairies de MELLE, FONTIVILLÉ, MAISONNAY, MARCILLÉ, LUSSEY, CHEF-BOUTONNE, CHERIGNÉ, SELIGNÉ, PERIGNÉ, FONTENILLE-ST-MARTIN-D'ENTRAIGUES, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, VERNOUX-SUR-BOUTONNE, SAINT-ROMANS-LES-MELLE, JUILLÉ, ASNIÈRE-EN-POITOU, LUCHÉ SUR BRIOUX et ALLOINAY dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <https://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairies, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairies de Melle, Lusseray et Chef-Boutonne, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <https://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté de la préfète des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la société SAS FERME EOLIENNE DES GENETS – 1 rue des arquebusiers – 67000 STRASBOURG.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de MELLE, FONTIVILLÉ, MAISONNAY, MARCILLÉ, LUSSEY, CHEF-BOUTONNE, CHERIGNÉ, SELIGNÉ, PERIGNÉ, FONTENILLE-ST-MARTIN-D'ENTRAIGUES, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, VERNOUX-SUR-BOUTONNE, SAINT-ROMANS-LES-MELLE, JUILLÉ, ASNIÈRE-EN-POITOU, LUCHÉ SUR BRIOUX et ALLOINAY seront appelés à donner leur avis sur

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 079-200069755-20220922-C22_09_2022_31-DE

la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de MELLE, FONTIVILLÉ, MAISONNAY, MARCILLÉ, LUSSEY, CHEF-BOUTONNE, CHERIGNÉ, SELIGNÉ, PERIGNÉ, FONTENILLE-ST-MARTIN-D'ENTRAIGUES, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, VERNOUX-SUR-BOUTONNE, SAINT-ROMANS-LES-MELLE, JUILLÉ, ASNIÈRE-EN-POITOU, LUCHÉ SUR BRIOUX et ALLOINAY ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 08/08/2022



Emmanuelle DUBÉE